



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Services spécialisés économie extérieure
Mesures non tarifaires

Guide de la notification

Guide pratique de la notification de projets de prescriptions techniques à l'OMC et à l'AELE

(État décembre 2014)

Table des matières

1	L'information par la notification	3
2	Obligations de notification de la Suisse	3
3	Procédure de notification	4
3.1	Que faut-il notifier?.....	4
3.2	Comment faut-il notifier?.....	5
3.3	Quand faut-il notifier?.....	5
4	Réaction sur les notifications	5
Annexe I: modèles de formulaires		7
1	Modèle de formulaire pour une notification OTC.....	7
2	Modèle de formulaire pour une notification SPS	9
3	Modèle de formulaire pour une notification AELE	11
Annexe II: procédure de notification		13

Si vous avez des questions, veuillez contacter:

Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Services spécialisés économie extérieure
Secteur Mesures non tarifaires
Tel: +41 58 464 07 60
tbt@seco.admin.ch, sps@seco.admin.ch

1 L'information par la notification

Pour pouvoir commercialiser un produit en Suisse, il convient d'observer un certain nombre de prescriptions légales: par exemple, les étiquettes des denrées alimentaires doivent fournir des informations sur le produit, les véhicules ne doivent pas dépasser les valeurs limites pour les gaz d'échappement et les appareils électroniques doivent respecter la compatibilité électromagnétique.

«Les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit» sont définis par la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹ comme des «prescriptions techniques». De par ses engagements internationaux, la Suisse est tenue de communiquer aux autres pays toute prescription technique qu'elle prévoit d'adopter et toute modification qu'elle entend apporter aux prescriptions existantes.² En droit international économique, une telle communication préalable constitue une notification. La notification vise à assurer que les Etats s'informent mutuellement de leurs projets de prescriptions techniques et à leur donner la possibilité de donner leur avis sur ces projets. Ceci permet de réduire les obstacles au commerce, de promouvoir l'harmonisation des prescriptions techniques à l'échelle internationale et d'intensifier la collaboration transfrontalière des autorités de régulation.

Le présent guide est une ordonnance administrative basée sur l'art. 3 al. 7 de l'ordonnance sur la notification (ON)³. Il détaille les obligations de notification de la Suisse dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et permet de garantir une pratique harmonisée et efficace en la matière.

2 Obligations de notification de la Suisse

En vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)⁴, de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)⁵, et de la Convention instituant l'AELE⁶, la Suisse est tenue de notifier ses prescriptions techniques aux membres de l'OMC et de l'AELE.

L'Accord OTC fixe des principes internationaux régissant l'élaboration, l'adoption et l'application de prescriptions techniques, afin de s'assurer que celles-ci ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. L'art. 2.9.2, l'art. 2.10 ainsi qu'à l'art. 5.6 et l'art. 5.7 de l'Accord OTC constituent les bases légales de l'obligation de notification.

L'Accord SPS porte sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, telles que les prescriptions relatives à la sécurité alimentaire et aux contrôles vétérinaires aux frontières ou encore les interdictions d'importer certaines espèces animales ou végétales. L'obligation de notification est fixée à l'art. 7 en relation avec l'annexe B de l'Accord SPS.

¹ RS 946.51.

² Art. 6 LETC.

³ RS 946.511.

⁴ RS 0.632.20 annexe 1A.6.

⁵ RS 0.632.20 annexe 1A.4.

⁶ RS 0.632.31.

Si une prescription technique entre à la fois dans le champ d'application de l'Accord OTC et de l'Accord SPS, il convient de la notifier conformément aux dispositions des deux accords.

Dans la Convention instituant l'AELE, les Etats membres s'engagent à se notifier «tous les projets de règles techniques ou d'amendements de celles-ci»⁷. Toutefois, dans la pratique, les membres se notifient uniquement les prescriptions techniques qui s'écartent de la législation de l'UE. L'obligation de notification est fixée à l'art. 14 en relation avec l'annexe H de la Convention instituant l'AELE.

Par ailleurs, la Suisse est associée au mécanisme de notification de l'UE selon la directive 98/34/CE:⁸ les notifications de la Suisse à l'AELE sont publiées simultanément dans la base de données de l'UE appelée «Technical Regulation Information System» (TRIS)⁹. En contrepartie, la Suisse peut consulter et commenter les notifications des Etats membres de l'UE.

À l'OMC, le non-respect de l'obligation de notification peut être porté devant l'Organe de règlement des différends. L'AELE ne dispose pas de mécanisme de règlement des différends.

3 Procédure de notification

La notification se fait comme suit: i) l'office fédéral responsable de la prescription technique remet par courriel au SECO¹⁰ un formulaire de notification (voir ch. 3.2 ci-dessous), ii) le SECO notifie à l'organisation internationale concernée et le Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec)¹¹, iii) l'organisation assurant le Secrétariat de l'accord en question rend publique la notification en question.

3.1 Que faut-il notifier?

Une prescription technique doit être notifiée à l'OMC i) lorsqu'elle n'est pas conforme à la norme technique internationale reconnue ou lorsqu'il n'existe pas de telle norme technique dans le domaine¹², et ii) lorsqu'elle est susceptible d'avoir un effet notable¹³ sur le commerce international¹⁴. Des changements importants à un projet déjà notifié doivent également être notifiés.¹⁵

⁷ Art. 14 de la Convention instituant l'AELE.

⁸ En 1990, un accord a été conclu entre la CE et l'AELE pour la création d'une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques, prévoyant entre autres l'échange des projets de règles techniques notifiés dans le cadre de la CE et de l'AELE. Pour la Suisse, l'accord de 1990 a été tacitement prolongé. Ainsi, les projets notifiés par la Suisse dans le cadre de l'AELE circulent également dans le cadre de la directive 98/34/CE.

⁹ www.ec.europa.eu/entreprise/tris/public_info/index_fr.htm

¹⁰ Le SECO est l'*organisme de notification* en vertu de l'art. 3 ON et de l'art. 10.10 de l'Accord OTC.

¹¹ Switec est l'*organisme d'information* (point d'information) au sens de l'art. 10.1 de l'Accord OTC et de l'art. 3 de l'annexe B de l'Accord SPS.

¹² Voir art. 2.9 ou art. 5.6 de l'Accord OTC: «Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes [...]».

¹³ L'impact d'une prescription technique est mesuré notamment en fonction: a) des importations actuelles du produit concerné par la prescription technique, b) de la croissance potentielle de ces importations, et c) des coûts de mise en conformité occasionnés aux fabricants étrangers. En cas d'incertitude, il est conseillé de notifier (voir p. ex. G/TBT/1/Rev.11, p. 20).

¹⁴ Voir art. 2.9 ou art. 5.6 de l'Accord OTC: «Si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres».

¹⁵ G/TBT/35.

Dans le cadre de l'AELE, l'obligation de notification se base en principe sur les mêmes critères. Toutefois, pour des raisons pratiques, la Suisse notifie aux Etats de l'AELE uniquement les prescriptions techniques qui s'écartent de celles de l'UE.¹⁶

3.2 Comment faut-il notifier?

La notification doit être faite en utilisant les [formulaires](#) prévus à cet effet et transmise par courriel au SECO¹⁷, accompagnée du projet de prescription technique (document Word et PDF). L'annexe I du présent guide contient des exemples d'annonces de notification.

La notification doit contenir les éléments suivants: i) le texte de la mesure projetée (p. ex. projet de loi ou d'ordonnance), ii) un résumé en anglais¹⁸, iii) un argumentaire concernant la nécessité et l'objectif de la mesure projetée, iv) une description du champ d'application. En plus, une référence à la notification de l'acte de base, en cas de modification d'une prescription existante, est requise. D'autres informations doivent également être transmises si la demande en est faite par un autre pays.

3.3 Quand faut-il notifier?

En vertu de la Convention instituant l'AELE, une notification entraîne un délai suspensif de trois mois.¹⁹ L'OMC recommande²⁰ un délai suspensif de 60 à 90 jours à partir de la notification afin de permettre aux membres de faire des commentaires. L'OMC recommande en tout aux Etats membres un délai de six mois entre la notification et l'entrée en vigueur d'une prescription technique.²¹ Cela signifie que les projets suisses de prescriptions techniques doivent être notifiés au moment de l'ouverture de la procédure de consultation.

Des exceptions sont admises en cas d'urgence: la mesure projetée peut être mise en vigueur immédiatement (c.-à-d. avant l'échéance du délai de notification) pour des raisons urgentes liées à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Toutefois, la procédure d'urgence ne dispense pas de l'obligation de notification et, en raison de son effet sur le commerce extérieur, elle ne doit être appliquée qu'avec l'accord préalable du SECO.

4 Réaction sur les notifications

Le mécanisme de notification permet à la Suisse de réagir à des notifications étrangères. La réaction suisse sur une notification est rédigée par l'office fédéral compétent, en collaboration avec le SECO. Celui-ci transmet ensuite la réaction au pays à l'origine de la notification.²²

¹⁶ Art. 2 annexe H de la Convention instituant l'AELE.

¹⁷ tbt@seco.admin.ch, sps@seco.admin.ch

¹⁸ Pour l'OMC, le résumé peut également être rédigé dans une autre langue officielle de l'organisation.

¹⁹ Art. 3 annexe H de la Convention instituant l'AELE.

²⁰ L'Accord OTC et l'Accord SPS prévoient uniquement l'obligation pour les membres de ménager un délai raisonnable aux autres membres pour leur permettre de présenter leurs observations.

²¹ Voir G/TBT/1/Rev.11, pp 19, 23, 25; Art. 2.12 TBT, déclaration ministérielle de 2001 (WT/MIN(01)/17).

²² Art. 3, al. 6, ON.

Parallèlement, les autres pays peuvent prendre position sur les notifications suisses. Les avis émanant de l'étranger sont transmis par le SECO à l'office fédéral compétent, qui prépare un projet de réponse à l'intention du SECO. Ce projet doit expliquer dans quelle mesure l'avis reçu sera pris en considération lors de l'élaboration de la mesure projetée ou, le cas échéant, pourquoi l'avis ne pourra pas être considéré.

En cas de changement majeur entre le texte notifié et le texte qu'il est prévu de faire adopter ou afin de signaler toute nouvelle information pertinente, un addendum, un correctif ou une révision peut être requis.²³ De telles modifications doivent être mentionnées dans la demande au Conseil fédéral et dans le rapport explicatif.

Les notifications au titre des accords OTC et SPS sont visibles sur le site de l'OMC. Pour les pays de l'AELE, la base de donnée de l'UE est accessible.

²³ Voir G/TBT/35

Annexe I: modèles de formulaires

1 Modèle de formulaire pour une notification OTC

NOTIFICATION

The following notification is being circulated in accordance with Article 10.6.

<p>1. Notifying Member: Switzerland If applicable, name of local government involved (Articles 3.2 and 7.2):</p>
<p>2. Agency responsible: <i>Federal Office for [xy]</i> Name and address (including telephone and fax numbers, e-mail and web-site addresses, if available) of agency or authority designated to handle comments regarding the notification shall be indicated if different from above: State Secretariat for Economic Affairs SECO Holzikofenweg 36, 3003 Bern Fax +41 58 464 09 58, tbt@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch</p>
<p>3. Notified under Article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], other: Indiquer la base légale de la notification selon l'Accord OTC. 2.9.2: règlement technique proposé par une autorité fédérale 2.10.1: règlement technique déjà adopté par une autorité fédérale du fait de problèmes urgents (procédure d'urgence) 5.6.2: procédure d'évaluation de la conformité proposée par une autorité fédérale 5.7.1: procédure d'évaluation de la conformité déjà mise en œuvre par une autorité fédérale du fait de problèmes urgents (procédure d'urgence)</p>
<p>4. Products covered (HS or CCCN where applicable, otherwise national tariff heading. ICS numbers may be provided in addition, where applicable): Enumérer les produits concernés en précisant leur numéro de tarif douanier (les positions du SH et les codes ICS peuvent être obtenus sur www.tares.ch et www.iso.org). Si ces données ne sont pas disponibles, il est possible de décrire le champ d'application de la mesure. HS: <i>01.040.27 Energy and heat transfer engineering</i> ICS: <i>84186 – Other refrigerating or freezing equipment; heat pumps</i> Free Text: <i>The planned measures covers all refrigerating or freezing equipment</i></p>
<p>5. Title, number of pages and language(s) of the notified document: Title: <i>Draft revision of the Ordinance on Energy</i> Number of pages: <i>162</i> Languages: <i>Available in German, French and Italian</i></p>

6. Description of content:

Résumer la mesure projetée:

The notified draft ordinance would set out minimum energy performance and information requirements for professional storage cabinets, as there exists a cost-effective potential to limit the energy consumption of these products. Products not meeting these requirements will not be allowed to be placed on the Swiss market.

7. Objective and rationale, including the nature of urgent problems where applicable:

Motiver la nécessité et l'objectif de la mesure, en indiquant les intérêts publics prépondérants que la mesure doit préserver (sécurité publique, santé, environnement, sécurité au travail, consommateurs et loyauté dans les transactions commerciales, p. ex.).

The proposal aims to protect human health. It intends to reduce the consumption of tobacco products and to limit the adverse effects related to the consumption of such products. According to the new Food Act, the tobacco legislation has to be transposed into a new law within four years.

8. Relevant documents:

Indiquer le lien vers la prescription technique projetée (loi, ordonnance, etc.) et d'autres liens ou documents pertinents.

Si la prescription a déjà été notifiée, indiquer la référence de la notification du texte de base (G/TBT/x).

9. Proposed date of adoption: xx.xx.20xx (au moins trois mois après la notification)

Proposed date of entry into force: xx.xx.20xx (au moins six mois après la notification)

10. Final date for comments:

Au moins trois mois après la notification

11. Texts available from: National enquiry point [X] or address, telephone and fax numbers, e-mail and web-site addresses, if available of the other body:

Le cas échéant, indiquer le lien vers la page où l'office fédéral compétent a publié la mesure projetée à des fins de consultation.

2 Modèle de formulaire pour une notification SPS

NOTIFICATION

1. Notifying Member: Switzerland If applicable, name of local government involved (Articles 3.2 and 7.2):
2. Agency responsible: <i>Federal Office for [xy]</i>
3. Products covered (provide tariff item number(s) as specified in national schedules deposited with the WTO; ICS numbers should be provided in addition, where applicable): Enumérer les produits concernés en précisant leur numéro de tarif douanier (les positions du SH et les codes ICS peuvent être obtenus sur www.tares.ch et www.iso.org). Si ces données ne sont pas disponibles, il est possible de décrire le champ d'application de la mesure. HS: <i>380820 Fungicides</i> ICS: <i>65.100.30 Fungicides</i> Free Text: <i>The measure covers all fungicides that [...].</i>
4. Regions or countries likely to be affected, to the extent relevant or practicable: Indiquer les pays touchés par la mesure. Choisir «All trading partners» ou préciser la région ou les pays concernés. [All trading partners] [Specific regions or countries]
5. Title of the notified document: <i>Draft revision of the Ordinance of the Department of Home Affairs on food of animal origin</i> Language(s): <i>Available in German, French and Italian</i> Number of pages: <i>7</i>
6. Description of content: Résumer la mesure projetée: <i>Harmonisation of Swiss legislation with Switzerland's main trading partners for the purpose of extending the existing equivalence of the Swiss legislation in the area of milk and milk products to all food products of animal origin (Council Regulations (EC) 2597/97, 853/2004, 1662/2006).</i>
7. Objective and rationale: cocher la raison à l'origine de la mesure projetée <input type="checkbox"/> food safety <input type="checkbox"/> animal health <input type="checkbox"/> plant protection <input type="checkbox"/> protect humans from animal/plant pest or disease <input type="checkbox"/> protect territory from other damage from pests

8.	<p>Is there a relevant international standard? If so, identify the standard:</p> <p><input type="checkbox"/> Codex Alimentarius Commission (e.g. <i>title or serial number of Codex standard or related text</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> World Organization for Animal Health (OIE) (e.g. <i>Terrestrial or Aquatic Animal Health Code, chapter number</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> International Plant Protection Convention (e.g. <i>ISPM number</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> None</p> <p>Does this proposed regulation conform to the relevant international standard?</p> <p><input type="checkbox"/> Yes</p> <p><input type="checkbox"/> No</p> <p>If no, describe, whenever possible, how and why it deviates from the international standard</p>
9.	<p>Other relevant documents and language(s) in which these are available:</p> <p>Indiquer le lien vers la mesure SPS projetée (loi, ordonnance, etc.) et d'autres liens ou documents pertinents.</p>
10.	<p>Proposed date of adoption (dd/mm/yy): xx/xx/20xx (au moins trois mois après la notification)</p> <p>Proposed date of publication (dd/mm/yy):</p>
11.	<p>Proposed date of entry into force: <input type="checkbox"/> Six months from date of publication, and/or (dd/mm/yy): xx/xx/20xx (au moins six mois après la notification)</p> <p><input type="checkbox"/> Trade facilitating measure</p> <p>Cocher «Trade facilitation measure» si la mesure SPS est également une mesure destinée à faciliter le commerce selon l'Accord sur la facilitation des échanges.</p>
12.	<p>Final date for comments: <input type="checkbox"/> Sixty days from the date of circulation of the notification and/or (dd/mm/yy):</p> <p>Au moins trois mois après la notification</p> <p>Agency or authority designated to handle comments: <input checked="" type="checkbox"/> National Notification Authority, <input type="checkbox"/> National Enquiry Point. Address, fax number and e-mail address (if available) of other body:</p>
13.	<p>Texts available from: <input type="checkbox"/> National Notification Authority, <input checked="" type="checkbox"/> National Enquiry Point. Address, fax number and e-mail address (if available) of other body:</p>

3 Modèle de formulaire pour une notification AELE

Reprendre les données du document relatif à l'OMC.

EFTA TBT notification procedure for Switzerland

1.	<i>Special Code</i> (completed by the EFTA Secretariat)
2.	Member State CH = Switzerland
3.	(a) Department responsible State Secretariat for Economic Affairs SECO Holzikofenweg 36 CH-3003 Bern Fax: +41 58 464 09 58 tbt@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch (b) <i>Agency responsible</i> Indiquer l'office fédéral responsable de la prescription technique projetée
4.	<i>Notification Number</i> (completed by the EFTA Secretariat)
5.	<i>Title</i> Indiquer le titre intégral de l'acte législatif concerné
6.	<i>Products covered</i> Enumérer les produits concernés en précisant leur numéro de tarif douanier (les positions du SH et les codes ICS peuvent être obtenus sur www.tares.ch et www.iso.org). Si ces données ne sont pas disponibles, il est possible de décrire le champ d'application de la mesure.
7.	<i>Product Code</i> (completed by the European Commission)
8.	<i>Description of content</i> Résumer la prescription technique projetée
9.	<i>Objective and rationale</i> Motiver la nécessité et l'objectif de la mesure, en indiquant les intérêts publics prépondérants que la mesure doit préserver (sécurité publique, santé, environnement, sécurité au travail, consommateurs et loyauté dans les transactions commerciales, p. ex.).
10.	<i>Relevant documents</i> Indiquer le lien vers la prescription technique projetée (loi, ordonnance, etc.) et d'autres liens ou documents pertinents
11.	<i>Invocation of the Emergency Procedure</i> (oui/non)
12.	<i>Grounds for the Emergency Procedure</i> En cas de recours à la procédure d'urgence, indiquer les raisons, sinon, laisser vide.
13.	Confidentiality Non (les notifications ne doivent pas être traitées de façon confidentielle)

14.	Fiscal Measures Indiquer (oui/non) si le projet est lié à des mesures fiscales ou financières.
-----	---

Annexe II: procédure de notification

